

GE_GERICHTE P/13257/2017 vom 17. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13257_2017

FR: GE_GERICHTE P/13257/2017 du 17 mai 2022

IT: GE_GERICHTE P/13257/2017 del 17 maggio 2022

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 17.05.2022
P/13257/2017

P/13257/2017 AARP/133/2022 du 17.05.2022 sur JTMI/19/2021 (PENMIN) , RETRAIT PARTIE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
P/13257/2017 AARP/ 133/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 17 mai 2022 Entre A_____, actuellement détenue à la prison de B_____, _____[GE], comparant par M e C_____, avocat, c/o D_____, rue _____, Genève, appelant, intimé sur appel joint, contre le jugement JTMI/19/2021 rendu le 28 octobre 2021 par le Tribunal des mineurs, et E_____, F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____ et L_____, parties plaignantes, intimés, M_____, partie plaignante et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés, appelants sur appel joint. Vu l'appel formé en temps utile par A_____ contre le jugement JTMI/19/2021 du 28 octobre 2021 ; Vu les appels joints formés par le Ministère public (MP) et M_____ ; Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 28 avril 2022 ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (at. 386 al. 2 CPP) ; Qu'à teneur de l'art. 401 al. 3 CPP, si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, l'appel joint est caduc ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ; Qu'il sera renoncé à percevoir des frais, compte tenu de la situation personnelle de l'appelant, actuellement détenu pour une autre cause. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Constate la caducité de l'appel joint. Raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal des Mineurs. La greffière : Julia BARRY La présidente : Gaëlle VAN HOVE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 500.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 0.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 575.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.